

**ACCORD**

**sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'État d'Israël sur l'adaptation du régime d'importation dans la Communauté d'oranges en provenance d'Israël**

*A. Lettre de la Communauté*

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer aux consultations qui ont eu lieu entre les autorités israéliennes et les services de la Commission européenne sur le régime appliqué à l'importation des oranges dans la Communauté en provenance d'Israël.

Ces consultations ont été menées sur la base d'un échange de lettres concernant la mise en œuvre des nouvelles dispositions de l'OMC à la suite du cycle d'Uruguay qui constituent l'accord d'association, signé le 20 novembre 1995, ainsi que l'accord intérimaire, signé le 18 décembre 1995, entre la Communauté européenne et Israël.

Par dérogation au protocole n° 1 desdits accords, il a été convenu ce qui suit pour les oranges fraîches relevant du code NC ex 0805 10:

- 1) du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin de chaque saison, 200 000 tonnes d'oranges en provenance d'Israël sont exemptées de droits *ad valorem* à l'importation dans la Communauté. Les droits *ad valorem* sont diminués de 60 % pour les quantités importées dépassant ce contingent;
- 2) dans le cadre de ce contingent, les droits spécifiques sont réduits à zéro au cours de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 31 mai si les niveaux de prix d'entrée indiqués ci-après sont respectés:  
  
1996/1997: 273 écus par tonne  
1997/1998: 271 écus par tonne  
1998/1999: 268 écus par tonne  
1999/2000: 266 écus par tonne  
2000/2001 et périodes suivantes: 264 écus par tonne;
- 3) si le prix d'entrée d'un lot déterminé est de 2 %, 4 %, 6 % ou 8 % inférieur au prix d'entrée convenu au point 2, le droit de douane spécifique est égal respectivement à 2 %, 4 %, 6 % ou 8 % du prix d'entrée convenu;
- 4) si le prix d'entrée d'un lot déterminé est inférieur à 92 % du prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique consolidé à l'OMC s'applique.

Le présent accord entre en vigueur à la signature des deux parties. Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1996.

Je vous serais obligé de bien vouloir confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

## B. Lettre de l'État d'Israël

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, libellée comme suit:

«J'ai l'honneur de me référer aux consultations qui ont eu lieu entre les autorités israéliennes et les services de la Commission européenne sur le régime appliqué à l'importation des oranges dans la Communauté en provenance d'Israël.

Ces consultations ont été menées sur la base d'un échange de lettres concernant la mise en œuvre des nouvelles dispositions de l'OMC à la suite du cycle d'Uruguay qui constituent l'accord d'association, signé le 20 novembre 1995, ainsi que l'accord intérimaire, signé le 18 décembre 1995, entre la Communauté européenne et Israël.

Par dérogation au protocole n° 1 desdits accords, il a été convenu ce qui suit pour les oranges fraîches relevant du code NC ex 0805 10:

- 1) du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin de chaque saison, 200 000 tonnes d'oranges en provenance d'Israël sont exemptées de droits *ad valorem* à l'importation dans la Communauté. Les droits *ad valorem* sont diminués de 60 % pour les quantités importées dépassant ce contingent;
- 2) dans le cadre de ce contingent, les droits spécifiques sont réduits à zéro au cours de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 31 mai si les niveaux de prix d'entrée indiqués ci-après sont respectés:
  - 1996/1997: 273 écus par tonne
  - 1997/1998: 271 écus par tonne
  - 1998/1999: 268 écus par tonne
  - 1999/2000: 266 écus par tonne
  - 2000/2001 et périodes suivantes: 264 écus par tonne;
- 3) si le prix d'entrée d'un lot déterminé est de 2 %, 4 %, 6 % ou 8 % inférieur au prix d'entrée convenu au point 2, le droit de douane spécifique est égal respectivement à 2 %, 4 %, 6 % ou 8 % du prix d'entrée convenu;
- 4) si le prix d'entrée d'un lot déterminé est inférieur à 92 % du prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique consolidé à l'OMC s'applique.

Le présent accord entre en vigueur à la signature des deux parties. Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1996.

Je vous serais obligé de bien vouloir confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de cette lettre.»

J'ai l'honneur de confirmer l'accord de mon gouvernement sur le contenu de votre lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Hecho en Bruselas, el diez de diciembre de mil novecientos noventa y seis.

Udfærdiget i Bruxelles, den tiende december nitten hundrede og seksoghalvfems.

Geschehen zu Brüssel am zehnten Dezember neunzehnhundertsechsunneunzig.

Έγινε στις Βρυξέλλες, στις δέκα Δεκεμβρίου χίλια εννιακόσια ενενήντα έξι.

Done at Brussels on the tenth day of December in the year one thousand nine hundred and ninety-six.

Fait à Bruxelles, le dix décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Fatto a Bruxelles, addì dieci dicembre millenovecentonovantasei.

Gedaan te Brussel, de tiende december negentienhonderd zesennegentig.

Feito em Bruxelas, em dez de Dezembro de mil novecentos e noventa e seis.

Tehty Brysselissä kymmenentenä päivänä joulukuuta vuonna tuhatyhdeksänsataayhdeksänkymmentäkuusi.

Som skedde i Bryssel den tionde december nittonhundra nittiosex.

Por la Comunidad Europea

For Det Europæiske Fællesskab

Für die Europäische Gemeinschaft

Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα

For the European Community

Pour la Communauté européenne

Per la Comunità europea

Voor de Europese Gemeenschap

Pela Comunidade Europeia

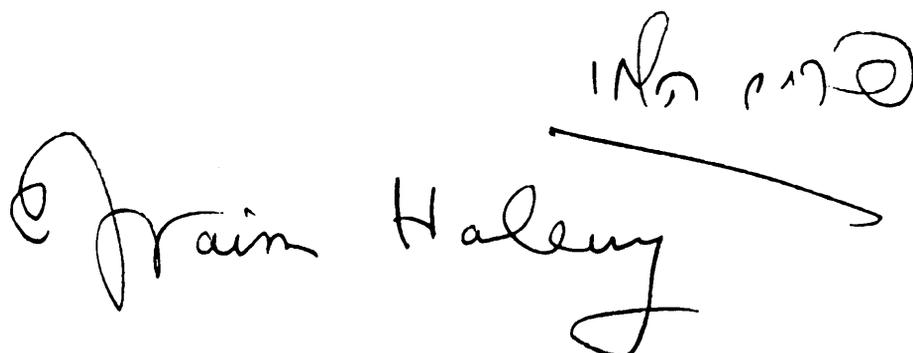
Euroopan yhteisön puolesta

På Europeiska gemenskapens vägnar



בשם ממשלת מדינת ישראל

For the Government of the State of Israel



© Efraim Halevy

© עֲפְרַיִם הַלֵּוִי